

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2026-05
MARCHE DE PRESTATION D'INSPECTION FILTRAGE ET ASSISTANCE DES PERSONNES A
MOBILITE REDUITE A L'AEROPORT DE SAINT-ETIENNE - PROLONGATION**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du Conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,
VU la délibération du Conseil syndical n° 26-03 du 15 Janvier 2026 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,
VU la décision 2024-08 du 22 mars 2024 attribuant le marché de prestation d'inspection filtrage et d'assistance des personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT l'obligation réglementaire d'assurer dans les missions régaliennes dévolues à l'exploitant aéroportuaire les prestations dans les domaines suivants :

- Inspection filtrage des passagers et de leurs bagages

- Inspection filtrage des personnes et de leurs effets personnels.
- Inspection filtrage des bagages.

- Rondes et patrouille (Arrêté préfectoral 67-2025)

- Surveillance des limites coté Piste/côté Ville
- Gestion des accès personnes
- Contrôle des titres d'accès en zone côté piste

- Gestions des accès routiers

- Gestion des ouvertures portails
- Gestion des flux véhicules
- Gestion et surveillance des prestataires durant leurs interventions en zone côté piste

- Inspection filtrage du personnel accédant en zone côté piste ;

- Inspection filtrage des personnes et de leurs effets personnels
- Gestion des accès personnes
- Contrôle des titres d'accès en zone côté piste à l'entrée du poste d'inspection filtrage

- Assistance des personnes à mobilité réduite

- Depuis la zone d'enregistrement au poste d'inspection filtrage
- Lors de leur passage au poste d'inspection filtrage
- En salle d'embarquement
- Lors de leur embarquement pour les passagers en partance
- Lors du débarquement des passagers à l'arrivée des aéronefs

CONSIDERANT la nécessité d'exécution de ces prestations par du personnel formé et certifié en corrélation avec :

- Le règlement (CE) n°300/2008
- Le règlement (UE) n°2015/1998
- Le décret n° 2012-833 du 29 juin 2012 relatif aux obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile

Et

- L'Arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié - Chapitre 11 : Recrutement et formation du personnel

CONSIDERANT que l'accord cadre de la société Byblos notifié le 29/3/2024 a atteint le montant de prestation défini au 31/12/2025

CONSIDÉRANT que des contraintes organisationnelles et administratives ne permettent pas, la mise en œuvre immédiate d'une solution pérenne pour assurer la prestation d'inspection filtrage des passagers et bagages ainsi que l'assistance aux personnes à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT que la continuité du service au regard des obligations réglementaires nécessite le maintien temporaire des missions assurées par l'intéressé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des nécessités administratives, de prolonger ledit accord cadre afin d'assurer le bon fonctionnement du service et répondre aux obligations réglementaires

DECIDE

ARTICLE 1

L'accord cadre pour la réalisation des prestations d'inspection Filtrage/Assistance des personnes à mobilité réduite à l'aéroport de Saint-Etienne attribuée à **Byblos Human Security GRAND EST -BHS GE**, domicilié à l'adresse suivante **1 allée des Ecureuils 69380 LISSIEU** est prolongé jusqu'au 30 avril 2026

ARTICLE 2

Les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire sur l'exercice 2026.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Trésorier Municipal, comptable du Syndicat Mixte et de sa régie d'exploitation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Andrézieux Bouthéon, le 12/02/2026

François DRIOL
Président du Syndicat Mixte
de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

